

Juillet 2009

STATUTS DE L'INRS

TITRE I : OBJET ET COMPOSITION

- Article 1^{er} -

Les organisations ci-après énumérées décident de constituer, sous l'égide de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés, une association placée sous le régime de la loi du 1^{er} juillet 1901 et dénommée :

INSTITUT NATIONAL DE RECHERCHE ET DE SECURITE POUR LA PREVENTION DES ACCIDENTS DU TRAVAIL ET DES MALADIES PROFESSIONNELLES (INRS).

Le siège social est fixé à Paris ; il peut être transféré en tous lieux par décision du Conseil d'administration.

Les organisations qui constituent l'association et qui ont, seules, qualité de membre actif sont les suivantes :

- Confédération générale du travail,
- Confédération française démocratique du travail,
- Confédération générale du travail - Force ouvrière,
- Confédération française des travailleurs chrétiens,
- Confédération française de l'encadrement CGC,
- Confédération générale des petites et moyennes entreprises,
- Mouvement des entreprises de France,
- Union professionnelle artisanale.

Le Conseil d'administration peut désigner des membres correspondants parmi les personnes ou organismes qui s'intéressent spécialement à l'activité poursuivie par l'association et qui acceptent d'apporter leur concours à celle-ci.

- Article 2 -

L'association a pour but de contribuer sur le plan technique par tous les moyens appropriés à l'amélioration de la sécurité et de l'hygiène du travail, ainsi qu'à la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles.

Juillet 2009

L'activité de l'association s'exerce suivant les directives de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés et sous le contrôle de celle-ci dans le cadre de la politique définie par le ministre chargé de la Sécurité Sociale.

L'association se propose notamment :

1. de développer l'esprit de sécurité dans le travail,
2. de procéder à toutes études et à toutes recherches en vue de l'amélioration de la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles et des conditions de sécurité et d'hygiène du travail,
3. de recueillir ou d'élaborer toute documentation intéressant la prévention, l'hygiène, la sécurité et la santé au travail,
4. de diffuser cette documentation par tous les moyens appropriés,
5. de mettre au point les programmes et les méthodes de formation des acteurs de la prévention, d'encourager cette formation ou de l'assurer elle-même,
6. d'apporter un concours technique à tous organismes qui s'intéressent à la prévention et notamment aux Caisses régionales d'assurance maladie et spécialement aux Comités techniques professionnels institués auprès desdites et de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés, au ministère chargé de la Sécurité sociale, ainsi qu'aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, créés en application du Code du travail,
7. de coopérer sur le plan international avec toutes institutions ou organismes poursuivant des buts analogues.

- Article 3 -

La cotisation annuelle des membres actifs est fixée par le Conseil d'administration à un minimum égal à autant de fois deux euros que chaque membre actif compte de représentants titulaires au Conseil d'administration.

La cotisation annuelle des membres correspondants est fixée par le Conseil d'administration sans pouvoir être inférieure à un euro.

Les premières cotisations sont payables pour les membres fondateurs dans les deux mois de la création de l'association. Les cotisations ultérieures sont dues pour chaque année civile et sont payables avant le 1^{er} avril, la cotisation de toute année commencée étant due en entier.

Les règles ci-dessus sont applicables aux cotisations des membres correspondants. Toutefois, pour ceux-ci, la première cotisation est calculée proportionnellement au nombre des mois restant à courir jusqu'à la fin de l'année civile de l'admission.

Juillet 2009

- Article 4 -

La qualité de membre de l'association se perd :

1. pour tous les membres, par démission adressée au président du Conseil d'administration. Le défaut du paiement des cotisations devenues exigibles est assimilé à la démission lorsque ces cotisations n'auront pas été payées dans les deux mois de l'envoi, par lettre recommandée, d'une demande de paiement formulée par le Bureau,
2. pour les membres correspondants, par radiation prononcée par le Conseil d'administration, pour motifs graves, après envoi à l'intéressé d'une lettre recommandée l'invitant à fournir ses explications.

La démission d'un membre actif n'entraîne pas la dissolution de l'association.

Dans ce cas, le Conseil d'administration prend toutes mesures utiles pour maintenir la parité, telle qu'elle est définie à l'article 6 ci-après.

- Article 5 -

Les membres de l'association ne peuvent être tenus pour personnellement responsables des engagements contractés par elle.

TITRE II : ADMINISTRATION

- Article 6 -

L'association est administrée par un Conseil composé de 18 administrateurs titulaires désignés comme suit par les membres actifs :

- 7 représentants du Mouvement des entreprises de France,
- 1 représentant de la Confédération générale des petites et moyennes entreprises,
- 1 représentant de l'Union professionnelle artisanale,
constituant le collège employeurs

- 3 représentants de la Confédération générale du travail,
- 1 représentant de la Confédération française des travailleurs chrétiens,
- 2 représentants de la Confédération générale du travail - Force ouvrière,
- 1 représentant de la Confédération française de l'encadrement CGC,
- 2 représentants de la Confédération française démocratique du travail,
constituant le collège salariés

Juillet 2009

Chaque membre actif peut désigner autant d'administrateur(s) suppléant(s) que d'administrateur(s) titulaire(s).

Chaque administrateur suppléant ne peut siéger en séance qu'en l'absence de l'administrateur titulaire qu'il remplace et qui doit être nommément désigné avant le début des séances.

Le ministre chargé de la Sécurité sociale, le ministre chargé du Travail et le ministre chargé du Budget sont représentés auprès du Conseil d'administration et du Bureau de l'association constitué conformément à l'article 7.

Assistent aux séances du Conseil d'administration et à celles du Bureau :

- le directeur de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés, ou son représentant,
- le contrôleur d'Etat près de l'Institut national de recherche et de sécurité.

Sous réserve des dispositions ci-dessous sur la délégation de vote, chaque administrateur ne dispose que d'une voix.

Les membres actifs notifient à l'INRS les désignations de leurs représentants au Conseil. Ces désignations sont valables aussi longtemps qu'elles n'ont pas été rapportées.

Les administrateurs titulaires du Conseil peuvent donner délégation de vote à un autre administrateur titulaire ou suppléant ; aucun administrateur titulaire ou suppléant ne peut recevoir plus d'une délégation de vote. Le remplacement n'est pas considéré comme une délégation de vote.

Les fonctions d'administrateur titulaire et suppléant sont gratuites. La durée de leur mandat est de quatre ans.

- Article 7 -

Le Conseil d'administration désigne, parmi les administrateurs titulaires de chaque collège, un membre pour chacune des fonctions suivantes :

- président,
- secrétaire,
- trésorier,
- ainsi que deux autres membres pour compléter le Bureau.

L'élection au scrutin secret se fait au 1^{er} et au 2^{ème} tour à la majorité des suffrages exprimés, exclusion faite de bulletins blancs ou nuls ; au troisième tour, à la majorité relative des suffrages exprimés et en cas de partage des voix au bénéfice de l'âge.

Pendant les deux premières années de la mandature, la présidence sera assurée par le représentant d'un collège désigné pour cette fonction, celui de l'autre collège désigné pour la fonction étant alors vice-président. Le vice-président assiste le président dans l'exercice de toutes ses fonctions et le supplée en cas de besoin.

Il y aura alternance entre eux, à l'issue des deux premières années de mandature, et pour la durée des deux années de mandature restant à courir, le président devenant vice-président et le vice-président devenant président.

Juillet 2009

Il en sera de même pour le secrétariat et la trésorerie, secrétaire et trésorier étant membres du collège auquel n'appartient pas le président. Les membres désignés pour ces fonctions dans le collège auquel appartient le président sont alors secrétaire-adjoint et trésorier-adjoint, chargés de seconder respectivement le secrétaire et le trésorier et de le suppléer en cas de besoin.

A chaque nouvelle mandature, la présidence sera, en premier, assurée par le représentant du collège du vice-président en fonction à l'expiration de la mandature précédente, le premier vice-président appartenant au collège du président en fonction à l'expiration de la mandature précédente, avec les conséquences qui en découlent, conformément à l'alinéa ci-dessus, pour l'attribution des fonctions de trésorier, de secrétaire, de secrétaire-adjoint et de trésorier-adjoint.

Le mandat des membres du Bureau est de quatre ans.

En cas de vacance d'un poste de membre du Bureau, le collège auquel appartient ce membre propose au Conseil d'administration son remplacement. Son élection se fait dans les mêmes conditions que pour les autres membres du Bureau.

A la première réunion du Conseil suivant la nomination de ses membres, il est procédé à la désignation des membres du Bureau, les membres du Bureau sortant étant rééligibles, sous réserve des dispositions ci-dessus indiquées.

Les fonctions de membre du Bureau sont gratuites.

- Article 8 -

Le Conseil se réunit chaque fois qu'il est nécessaire et au moins quatre fois par an. En outre, il se réunit obligatoirement sur demande du tiers au moins des membres du Conseil d'administration ou à la demande de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés. Les réunions ont lieu sur convocation du président. Les décisions du Conseil ne sont valables que si la majorité des membres ayant voix délibérative assiste à la séance.

Les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés. En cas de partage égal des voix, et dans le cas où aucune majorité ne parvient à se dégager en cours de séance, la décision est remise à une séance ultérieure. Les procès-verbaux des séances du Conseil d'administration et des décisions prises par lui sont signés par le président et le secrétaire, ou, à défaut, par un administrateur de chacun des collèges ayant pris part à la réunion. Un exemplaire est transmis à la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés, au ministre chargé de la Sécurité sociale, au ministre de l'Economie et des Finances.

Les décisions du Conseil d'administration, du Bureau et des commissions, prévues à l'article 9 ci-après et ayant reçu délégation pour décision de la part du Conseil d'administration, ne deviennent exécutoires que s'il n'y a pas opposition du ministre chargé de la Sécurité sociale, du ministre de l'Economie et des Finances ou de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés dans les vingt jours de la communication à eux donnée des délibérations.

Juillet 2009

Toutefois, toute délibération peut faire l'objet d'un visa pour exécution immédiate de la part des autorités visées au paragraphe précédent.

- Article 9 -

Le Conseil d'administration peut désigner en son sein des commissions et leur déléguer une partie de ses attributions ; il peut, pour l'examen de certaines questions, constituer des commissions comprenant des personnalités n'appartenant pas au Conseil et notamment une Commission de contrôle.

Le procès-verbal des réunions de toutes les commissions est communiqué au Conseil d'administration.

- Article 10 -

Une Commission scientifique comprenant des personnalités particulièrement compétentes dans le domaine des recherches ou des travaux effectués par l'INRS, aura pour mission de donner des avis et de faire les suggestions sur les programmes et l'activité de l'association.

- Article 11 -

Le Conseil d'administration est chargé de poursuivre les buts de l'association tels qu'ils sont définis à l'article 2. Il établit son règlement intérieur.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous actes et opérations permis à l'association. Le Conseil peut déléguer certains de ses pouvoirs au Bureau. Le Bureau rend compte au Conseil des décisions prises par délégation de celui-ci.

Le Conseil nomme et révoque les directeurs et l'agent comptable.

Les nominations des agents de direction et de l'agent comptable sont soumises à l'agrément du ministre de tutelle. En outre, la nomination de l'agent comptable est soumise à l'agrément du directeur et de l'agent comptable de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés.

L'Institut national de recherche et de sécurité peut accueillir en position de détachement des fonctionnaires de l'Etat pour occuper les quatre emplois suivants : directeur général, directeur général adjoint, directeur des études et recherches et directeur des applications-prévention.

Le directeur général est chargé de l'exécution des décisions du Conseil d'administration et du Bureau ; il assure le fonctionnement de l'association et a, seul, autorité sur le personnel ; il assiste aux séances du Conseil d'administration, du Bureau et des commissions.

Le directeur général établit chaque année en conformité avec les directives de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés le programme d'activité de l'association pour l'année suivante, ainsi que le projet de budget annuel de l'association. Avant d'être soumis à l'approbation du Conseil d'administration, ces documents sont préalablement examinés par le Bureau qui peut demander toutes modifications jugées utiles.

Juillet 2009

Le directeur général rend compte au Bureau et au Conseil d'administration de l'exécution des programmes et de la situation matérielle et morale de l'association, et fournit au Trésorier tous éléments et toutes informations utiles pour la rédaction du rapport prévu à l'article 13 ci-après.

- Article 12 -

Le Bureau est chargé de veiller au fonctionnement régulier de l'association. Il prépare les réunions du Conseil d'administration et fait procéder à l'étude de toutes les questions à soumettre à celui-ci.

Le président exerce le contrôle de l'exécution, par les services, des décisions du Conseil ou du Bureau ; il représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile ; il peut donner mandat, à cet effet, au directeur général.

Le vice-président seconde le président dans l'exercice de toutes ses fonctions et le supplée en cas d'empêchement.

Le secrétaire s'assure de la rédaction des procès-verbaux et les contresigne ; il veille à la tenue du registre prévu par l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901, et, d'une manière générale, à l'accomplissement des formalités relatives au statut juridique de l'association.

Le trésorier veille à la tenue des comptes de l'association, à la perception des recettes et à la régularité des paiements qui doivent demeurer dans la limite du budget arrêté par le Conseil d'administration. Il communique préalablement au Bureau son rapport annuel sur les comptes qui doit être présenté au Conseil d'administration selon les dispositions de l'article suivant.

Le secrétaire-adjoint et le trésorier-adjoint secondent respectivement le secrétaire et le trésorier qu'ils suppléent au surplus en cas d'empêchement.

Les retraits, transferts et aliénations de rentes et valeurs mobilières ne peuvent être effectués qu'après autorisation préalable du Conseil d'administration.

- Article 13 -

Chaque année, le Conseil d'administration entend le rapport du trésorier sur les comptes de l'exercice précédent et statue sur les conclusions de ce rapport.

TITRE III : DISPOSITIONS FINANCIERES

- Article 14 -

Les ressources de l'association se composent :

1. des cotisations annuelles fixées à l'article 3 ,
2. éventuellement, de l'indemnisation des services rendus par elle et du produit de la vente sans bénéfice de ses publications,

Juillet 2009

3. des subventions qui pourront lui être accordées spécialement sur le fonds de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles, géré par la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés,
4. d'une manière générale, de toutes autres ressources dont l'association pourrait bénéficier conformément aux lois en vigueur.

- Article 15 -

Il est tenu au jour le jour une comptabilité deniers et matières, par recettes et par dépenses.

La comptabilité est soumise à la vérification sur place ou sur pièces de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés.

L'association se soumet, dans les conditions ci-après, au contrôle économique et financier de l'Etat, dans les conditions fixées par le décret 55-733 du 26 mai 1955 modifié.

Le contrôle du contrôleur d'Etat de l'association porte sur toutes les opérations susceptibles d'avoir directement ou indirectement une répercussion économique ou financière.

A cet effet, le contrôleur d'Etat est obligatoirement consulté sur tous les projets, mesures ou décisions présentant un aspect économique ou financier.

Pour assurer son contrôle, le contrôleur d'Etat peut procéder à toutes enquêtes, demander communication ou prendre connaissance sur place de tous documents ou titres détenus par l'association.

Le projet du budget annuel de l'association, ainsi que les projets de budgets modificatifs sont soumis à l'examen du contrôleur d'Etat, huit jours au moins avant leur présentation au Bureau de ladite association. Il en est de même des propositions de toute nature appelées à être soumises à l'approbation du Conseil d'administration.

- Article 16 -

En cas de constitution d'un fonds de réserve, celui-ci est employé à l'achat, à l'aménagement, à la dotation en outillage ou en matériel des immeubles nécessaires à la réalisation des buts de l'association.

TITRE IV : MODIFICATIONS AUX STATUTS-DISSOLUTION

- Article 17 -

Les présents statuts, établis en accord avec le ministre des Affaires sociales, le ministre de l'Economie et des Finances et la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés, ne peuvent être modifiés qu'avec leur agrément, par le Conseil d'administration.

Juillet 2009

Les modifications deviennent définitives si, dans le délai de vingt jours après leur notification aux mêmes organismes, elles n'ont pas donné lieu à observation ou si, avant l'expiration de ce délai, elles ont été expressément agréées.

- Article 18 -

La dissolution de l'association peut être décidée suivant la procédure fixée par l'article 17 ci-dessus, relatif à la modification des statuts.

- Article 19 -

En cas de dissolution, la liquidation et la dévolution des biens s'effectuent au profit de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés.

TITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES

- Article 20 -

Le Conseil d'administration remplira les formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par le décret du 16 août suivant.